AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

ENTRE

La Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, représentée par Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ci-après désignée : La « Collectivité »,

D'une part,

ET

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Var,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridiction financières,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du Compte Financier Unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 (avec le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants) ainsi que, le cas échéant, le cadre de Compte Financier Unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des Ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 1 » de l'expérimentation ;

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230402DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Par convention signée le 4 février 2020, la collectivité représentée par Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire, et l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du département du Var et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Var, ont défini les conditions de mise en œuvre conjointe du Compte Financier Unique après adoption du référentiel budgétaire et comptable M57.

Une liste des budgets a été arrêtée qui doit évoluer en raison de la possibilité désormais offerte d'élaboration conjointe d'un CFU pour les budgets annexes soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M4.

L'article 2 de la convention initiale est ainsi complété :

Au titre des exercices 2022 et 2023, un Compte Financier Unique sera produit pour :

- Le budget Chambre Funéraire de Saint-Cyr-sur-Mer à partir de l'exercice 2022
- Le budget des parkings à partir de l'exercice 2023

Accord du comptable public assignataire /

VU le comptable public assignataire de la collectivité

Fait à……, le

En 3 exemplaires originaux dont un pour chacun des signataires

Pour l'Etat,

Pour la Commune,

Le Préfet du Var

Le Maire,

Le Directeur départemental

Des finances publiques du Var

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230402-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023